



CONSEIL  
COORDINATION  
CHANTIER

## PGCSPS – Niveau 3

Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié

***ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR***  
***RENOVATION MAS ANNIE GAUCI A TAN ROUGE***

<b>Phase Opération</b>	<b>14/05/2018</b>	<b>Indice : 01</b>	PGC Simplifié de consultation
Rédacteur :	SARL 3C	Mr. Alain LOMBARD	

## Sommaire

1.	PREAMBULE.....	3
2.	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS .....	5
	SERVICE D'URGENCE : .....	7
3.	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER MESURES DE COORDINATION .....	8
4.	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES .....	11
5.	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS.....	11
6.	MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	12
7.	P.P.S.P.S. (plan particulier de sécurité et de protection de la santé).....	12
8.	D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages) .....	13
	Annexe 1 .....	14
	Annexe 2 .....	15
	Annexe 3 .....	16
	Annexe 4 .....	17

# 1. PREAMBULE

A la demande du Maître d'Ouvrage, le coordonnateur établit un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce document sera joint au dossier de consultation des entreprises. Le P.G.C. simplifié est une des pièces constitutives du dossier de consultation.

Les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.S.P.S) seront établis par les entreprises concernées conformément aux dispositions prises dans le P.G.C. simplifié.

En cours de réalisation, le P.G.C. simplifié sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera, en harmonisant les différents P.P.S.S.P.S.

## A) ROLE DU COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Extrait de la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage :

- veiller à ce que les entreprises aient pris les dispositions nécessaires et suffisantes pour que l'accès au chantier ne soit rendu possible qu'aux seules personnes autorisées et des contraintes dues à l'activité de l'association et des avoisinants.
- organiser et étudier avec l'ensemble des entreprises et la maîtrise de chantier les problèmes de sécurité liés à leurs activités simultanées ou successives.
- proposer les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels de manutention, des circulations verticales et horizontales.
- procéder avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune de chantier, à l'analyse des modalités d'exécution des travaux, aux consignes à observer ou à transmettre, aux consignes générales de sécurité prises pour le chantier et lié à l'activité.
- visiter et suivre le chantier
- conseiller tous les mesures utiles à l'hygiène des travailleurs, et plus particulièrement à la prévention des maladies professionnelles.
- consigner l'ensemble de ses observations sur un Registre Journal de Coordination et le faire viser par les responsables des entreprises concernées.
- dans le cas où les remarques ou consignes du coordonnateur ne seraient pas suivies d'effet ou seraient contestées, saisir le maître de l'ouvrage qui prendra en compte les mesures et moyens nécessaires.
- suggérer au maître d'ouvrage, en cas de travaux complémentaires non prévus, la coordination des mesures de sécurité entre les entreprises intéressées.
- faire diffuser les affiches et consignes de sécurité
- rassembler, tout au long du chantier, les éléments nécessaires au Dossier d'intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO).

**B) OPERATION DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER (décret du 24 janvier 2003) - Art. R 238-25-1 du C.T.**

Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil de 3<sup>ème</sup> catégorie il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 235-6 du CT, le coordonnateur doit rédiger un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce document prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Il doit être établi par écrit, avant la phase de consultation des entreprises de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant ces risques particuliers.

Dans le cadre des opérations donnant lieu à la rédaction du PGCSPS, chacun des entrepreneurs chargé de travaux présentant des risques particuliers devra établir un plan particulier simplifié de sécurité et protection de la santé (PPSSPS) dans les 15 jours de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage et le remettre au coordonnateur, au maître d'ouvrage et, le cas échéant, aux sous-traitants (art. R 238-36-1° du CT).

Le PGCSPS est établi sur la base des principes généraux de prévention suivants : L 230 II (Loi 91 1414 du 31/12/91)

- 1 – Eviter les risques.**
- 2 – Evaluer les risques inévitables.**
- 3 – Combattre les risques à la source.**
- 4 – Tenir compte de l'évolution de la technique.**
- 5 – Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou est moins dangereux.**
- 6 – Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.**
- 7 – Prendre des mesures de protection collective en priorité sur les mesures de protections individuelles.**
- 8 – Adapter le travail à l'homme.**
- 9 – Donner les instructions appropriées**

Le PGCSPS intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant les plans de Sécurité et Protection de la Santé (PPSSPS).

Le PGCSPS est disponible sur le chantier, est adressé par le maître d'ouvrage, sur demande, à l'inspection du travail et à la CGSS et est conservé par le Maître d'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la réception de l'ouvrage.

L'entrepreneur, le travailleur indépendant ou le sous-traitant devront respecter les obligations résultantes du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (PGCSPS) articles L.235. et L.235.18 du Code du Travail.

Les tableaux synoptiques des principales obligations des intervenants sont annexés au présent PGCSPS.

Vous devez donc répondre à l'appel d'offre en prenant compte les éléments d'informations détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S pourra faire l'objet de modification ou de complément porté à votre connaissance en cours de chantier.

**Ce document constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises (DCE). Toutes les mesures envisagées dans ce PGCSPS doivent être prises en compte par les entreprises. La ou les entreprises retenues pour la réalisation de l'opération apposeront leur tampon et signeront ce document qui sera contractuel.**

## 2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### 1 - Présentation du projet

#### Nom et adresse de l'opération

- ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR  
72, Chemin Saulnier Tan Rouge 97435 ST GILLES LES HAUTS

#### Description sommaire du projet

Le projet comprend:  
- Rénovation de l'association MAS ANNIE GAUCI de Tan Rouge selon cahier des charges de la maîtrise d'ouvrage

#### Calendrier général des travaux

Date prévisionnelle :  
- Début des travaux : mai 2018  
- Fin des travaux : janvier 2019

#### Renseignements généraux

- PC : (non remis à ce jour)

#### Désignation des lots :

- LOT N° 1 - TRAVAUX DE STRUCTURE
  - a) GROS OEUVRE
  - b) CHARPENTE - COUVERTURE
  - c) ETANCHEITE
  - d) MENUISERIE ALUMINIUM
  - e) METALLERIE - SERRURERIE
  - f) PSE 01 - MENUISERIE ALUMINIUM
- LOT N° 2 - TRAVAUX AMENAGEMENTS INTERIEURS
  - a) MENUISERIE BOIS
  - b) CLOISONS PLAFONDS
  - c) PEINTURE ET RAVALEMENT
  - d) CARRELAGE FAIENCE
  - e) PSE 01 - MENUISERIE BOIS
  - f) PSE 01 - PEINTURE ET RAVALEMENT
- LOT N° 3 - TRAVAUX D'ELECTICITE CF-cf / PLOMBERIE ECS
  - a) ELECTRICITE CF
  - b) ELECTRICITE cf
  - c) PLOMBERIE SANITAIRES ECS
- LOT N° 4 - TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE CUISINE

#### Désignation du classement

- . Prévision du nombre d'entreprises : 10
- . Prévision d'effectifs : de 3 à 4 par entreprise
- . Catégorie de l'opération : inférieur à 500 H/J - 3<sup>ème</sup> catégorie
- . Travaux présentant des risques particuliers
- risque de chute de hauteur de plus de 3 m

**2 – Les intervenants**

MAITRISE D'OUVRAGE : **ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR**  
72, chemin Saulnier - TAN ROUGE  
97435 ST GILLES LES HAUTS

☎ : 0692 11 33 15 ☎ : 0262

✉ : [ythomas@afl.re](mailto:ythomas@afl.re)  
Responsable de l'opération : Mme. Vanessa THOMAS

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE : **ABTEC**  
56 bis, rue Pierre Rivals - RN 3 - PK 18  
97418 PLAINE DES CAFRES

☎ : 0692 300 815 ☎ : 0262 54 91 63

✉ : [jmr.reunion@orange.fr](mailto:jmr.reunion@orange.fr)  
Responsable de l'opération : M. Jean Marie ROUY

COORDONNATEUR  
DE SECURITE : **3C**  
Résidence les Versants de l'Océan  
appt 64 – 5 rue des Paniers  
97400 Saint-Denis

☎ : 0692 85 00 16 ☎ : 0262 28 00 30

✉ : [lombardalain@orange.fr](mailto:lombardalain@orange.fr)  
Responsable de l'opération : MR. LOMBARD

**3 – Organismes administratifs et services extérieurs**

Médecine du Travail : INTERMETRA ST PAUL	☎ : 0262 45 93 40
DDTE - Inspection du travail de SAINT-DENIS	☎ : 0262 94 07 09
CGSS – Préventions des Risques	☎ : 0262 90 47 00 ☎ : 0262 90 47 01
EDF Services – Base Réseaux Saint-André 239, rue de la Gare 97440 SAINT-ANDRE Tél. Dépannage : 0 810 333 974	☎ : 0262 58 81 43 ☎ : 0262 58 81 03 ☎ : 0262 58 81 29
VEOLIA EAU - CGE	☎ : 0262 90 25 25
FRANCE TELECOM URR REUNION Route de la Vierge Noire (CD 62) 97438 SAINTE-MARIE	☎ : 0262 20 58 33 ☎ : 0262 20 58 99
<u>SERVICE D'URGENCE :</u>	
CHGM DE ST PAUL	☎ : 0262 45 30 30
SAMU - SMUR	☎ : 15
POLICE - GENDARMERIE	☎ : 17
POMPIERS	☎ : 18
METEO France (Point Cyclone)	☎ : 0 897 650 101

Nota : Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des ses travaux :

- Autorisations concessionnaires, etc...
- Plan de recolement des réseaux électriques (courant fort, courant faible, alarme, EP / EU)

### 3. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER MESURES DE COORDINATION

#### 1 - Nature du Sol

- Aucun sondage n'a été réalisé

#### 2 - Description de l'environnement et des servitudes

- Les travaux sont à exécuter dans une maison spécialisée avec du personnel accueillant du public avec handicap. Dispositions à prendre lors de la visite d'inspection commune en accord avec le chef d'établissement et le responsable technique pour les interventions sur les différentes zones de travail et les horaires pour les travaux à nuisances sonores.

#### 3 - Accès au chantier

- par le chemin Saulnier

#### 4 – Démolitions

- démolition gros oeuvre, menuiserie, bois cloison

#### 5 - Description des travaux – Phasage

- Modification et aménagement tous corps d'état
- un planning prévisionnel et méthodologie de travail seront proposés au MO et au CSPS avant démarrage

#### 6 - Installations générales de chantier

L'accès des véhicules se fera selon l'article III - 3 ci-dessus.

*Circulation sur le chantier :*

- à définir sur le plan d'installation de chantier et en accord avec le responsable de l'association, de la maîtrise d'ouvrage et du CSPS.

#### - Cantonnement

- zone de stockage à définir sur le PIC

#### - Stockage

- zone réservée à préciser en phase de préparation suivant les besoins définis par les différentes entreprises. A voir lors de la visite d'inspection commune avant début des travaux et en accord avec le chef d'établissement, les responsable technique, le Maître d'ouvrage et le CSPS.

#### - Approvisionnement - Evacuation:

- les approvisionnements et évacuations des déblais lors des travaux seront effectués si possible sans stockage préalable. Cependant une zone de stockage pour les approvisionnements pourra être prévue sur le chantier. Horaires et accès seront vu avant démarrage des travaux en accord avec le chef d'établissement, le responsable technique, la maîtrise d'ouvrage et le CSPS

#### - Alimentations générales de chantier



- La mise en place du point d'eau sera réalisée par l'entreprise (lot plomberie) à partir des installations existantes, *en accord avec le responsable technique*.
- la mise en place d'un coffret électrique de chantier sera à la charge de l'entreprise (lot électricité). Le coffret sera alimenté à partir du compteur du local, *en accord avec le responsable technique*.

Le coffret comportera au minimum 2 PC 220 V et sera équipé d'une protection 30 mA et d'un arrêt d'urgence type "Coup de poing".

- les installations seront mises en place au tout début d'intervention. Ces installations seront réalisées par du personnel qualifié (certificat de conformité à fournir). Le positionnement des coffrets se fera sur chaque zone de travail et devra être disposés de façon à ce que l'utilisation des rallonges soient inférieures à 25ML.

- Eclairage du chantier :

- A mettre dans les locaux sombres si besoin.

- L'appel des secours sera réalisé à partir d'un téléphone portable mis à disposition et en permanence sur le site

#### - Clôture de chantier

L'entreprise principale mettra en place une clôture de chantier sur chaque zone d'intervention et de stockage. Cette clôture sera entretenue tout au long du chantier (elle devra être étanche à la poussière). Le tracé de ces clôtures sera indiqué sur le plan d'installation de chantier et adapté en fonction du phasage (PIC à fournir).

## 7 - Protections collectives

### Travaux d'aménagement

- Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives nécessaires à l'intérieur des ouvrages et à leurs abords, pendant toute la durée du chantier, par les entreprises intervenantes sur le site.
- Les échafaudages mobiles doivent posséder un dispositif de blocage.
- Les échafaudages roulants ne seront utilisés que sur un sol leur permettant une évolution correcte. Il y aura lieu de vérifier avant mise en œuvre de ces équipements.
- Le déplacement des protections collectives pour la nécessité des travaux implique :
  - Le remplacement de ces protections pendant la phase d'intervention, par une protection au moins équivalente
  - La remise en place de la protection collective initiale si le risque persiste ou l'adaptation de cette protection en fonction des risques nouveaux
  - NOTA : les échelles et les escabeaux sont interdits sur le chantier, mettre du matériel conforme et adapté aux travaux demandés

### Règles générales de sécurité

Chaque entreprise est totalement responsable en cas d'intervention sur un emplacement non protégé. En cas d'urgence, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à réalisation des protections réglementaires.

### Interférences de tâches

La maîtrise de chantier devra coordonner la succession des tâches afin d'éviter leur superposition. En aucun cas, une tâche ne devra remettre en question la sécurité d'une autre tâche simultanée, en particulier dans l'installation ou le déplacement des systèmes de sécurités collectives.

NOTA : Toutes les interventions ci-dessus devront être réalisées sur une plate forme plane et stable.

### **8 - Protections individuelles**

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuels adaptés à leurs activités : liste indicative des travaux nécessitant le port d'une protection individuelle.

<i>Casques</i>	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau Supérieur
<i>Harnais</i>	Tous travaux exceptionnels non répétitifs ou de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur
<i>Chaussures</i>	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement, ou de perforation de la semelle par objets pointus
<i>Lunettes, masques</i>	Tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, découpage, meulage, ...) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage,...)
<i>Tabliers</i>	Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage,...)
<i>Gants</i>	Tous travaux présentant des risques pour les mains (manutention, ferrailage, soudage...)
<i>Casques antibruit,</i>	Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dBA (marteaux-piqueurs, conduite d'engins, meulage,...)

### **9 - Conditions de manutention et utilisation d'engin de levage :**

- les entreprises veilleront à limiter les manutentions manuelles

Les entreprises concernées sont responsables de la mise en place de l'utilisation et de la maintenance de leurs matériels.

## 4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES

L'attention de tous les intervenants est attirée sur les risques tant au niveau :

- de la sécurité des circulations
- de l'utilisation des fluides : eau, électricité, réseau ...
- de la maintenance des protections collectives
- de la délimitation des zones d'intervention
- de l'activité de l'établissement et de ses contraintes pendant certaine phase de travaux

## 5. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS

### 1 - ORGANISATION DES SECOURS

#### 1.1. Mesures prévues pour l'évacuation rapide des blessés

- Appel des secours internes (blessés légers)
- Appel des secours pompiers

#### 1.2. Matériel de secours

1 boîte à pharmacie au contenu contrôlé par l'entreprise principale et à disposition sur le chantier.

#### 1.3. Secourisme

Les entreprises sont invitées à faire connaître leurs secouristes.

#### 1.4. Rappel des consignes en cas d'accident du travail

##### 1.4.1. Accident bénin

Toute blessure, même bénigne, doit être soignée au plus tôt.

Déclaration sur le registre de déclaration d'accident bénin délivré par la CRAM.

Lorsque l'état de la victime ne nécessite pas une visite chez un médecin, et en l'absence d'un registre de déclaration bénin délivré par la CRAM, l'accident doit obligatoirement être déclaré à la Sécurité Sociale dans un délai de 48 heures en recommandé avec AR.

##### 1.4.2. Accident grave ou paraissant grave

Avertir le chef de chantier de l'entreprise et le secouriste.

La conduite à tenir en cas d'accident grave ou supposé grave est indiquée dans une consigne jointe en annexe.

Cette consigne sera intégrée dans le PPSSPS de chaque entrepreneur et commentée aux intervenants. Elle sera affichée à côté du téléphone de secours de manière très visible.

- Voir Annexe 4 : consigne en cas d'accident grave

### 2 – INCENDIE

La conduite à tenir en cas d'incendie est indiquée dans la consigne jointe en annexe. Cette consigne sera intégrée dans les PPSSPS et commentée aux intervenants. Elle sera affichée sur le chantier, et à côté du téléphone de secours de manière très visible.

- Voir Annexe 3 : consigne en cas d'incendie

## 6. MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'ensemble des intervenants devra coopérer dans le cadre de l'organisation du travail de l'agencement du chantier. Ce, dans le but d'éviter des situations de double emploi des matériels de chantier et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés.

Le chantier est attribué à chaque entreprise, celle-ci devra jouer un rôle prépondérant dans ce chantier en matière de sécurité.

En particulier, les travailleurs indépendants devront se conformer aux prescriptions des décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

## 7. P.P.S.P.S. (plan particulier de sécurité et de protection de la santé)

### Entreprises concernées

Toutes les entreprises chargées de travaux présentant des risques particuliers ont l'obligation d'établir un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de protection de la Santé, et de le transmettre au coordonnateur de sécurité dans le délai de préparation à compter de la signature des marchés et préalablement à tous travaux. Le coordonnateur, en fonction de la nature des risques demandera éventuellement à l'entreprise de diffuser son PPSSPS aux organismes de sécurité (CGSS service de prévention)

Pour le présent dossier un P.P.S.P.S. simplifié (opération de 3<sup>ème</sup> catégorie avec travaux à risques) sera demandé aux entreprises réalisant les travaux de ce chantier :

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie du contrat qu'il a conclu avec le Maître de l'ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PPSSPS ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant devra être préalablement agréé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre, et fournira son PPSSPS avant tout commencement de travaux au coordonnateur de Sécurité. Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants, et de leur transmettre, son propre PPSSPS.

### Utilisation des personnels intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)

### Entreprises artisanales et travailleurs indépendants

Les entreprises artisanales ou travailleurs indépendants sont titulaires du contrat, soit sous traitants d'un contractant doivent se soumettre aux mêmes règles de sécurité que les personnels salariés des entreprises.

## 8. D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages)

Le coordonnateur de Sécurité est chargé de collecter les éléments nécessaires à la construction du DIUO. Il peut demander à tous moments copie des plans d'exécution et de détails qui lui seraient nécessaires.

Le DIUO devra comporter, outre les documents du DOE, les notices d'entretien et les documents expliquant les dispositions prises afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien et de tous les remplacement de pièces après livraison des ouvrages.

L'entreprise qui, dans cette optique, constaterait qu'un ouvrage nécessaire à une plus grande sécurité d'utilisation n'est pas prévu à son marché se doit d'en faire part au maître d'œuvre et au coordonnateur qui décideront s'il y a lieu d'en proposer l'adjonction au maître de l'ouvrage.

Annexe 1
----------

**CHANTIER TRAVAUX DE RENOVATION**

**NOM : ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR TAN ROUGE  
RENOVATION MAS ANNIE GAUCI**

-----  
**COORDINATION DE SECURITE ET SANTE**

**QUESTIONNAIRE AUX ENTREPRISES**

\*\*\*\*\*

Vous aurez à établir votre PPSSPS pour le \_\_\_\_\_. En attendant, j'ai besoin de disposer de certaines informations, et je vous prie de bien vouloir répondre au questionnaire suivant et me le faire parvenir avant le \_\_\_\_ à la SARL 3C – MR. LOMBARD

Entreprise

Adresse

Téléphone

Télécopie

Titulaire du lot :

Nom du chef d'entreprise ou de la personne qui le représente aux réunions de chantier :

Fonction :

Nom du chef de chantier qui viendra sur ce chantier :

Nom du ou des salariés devant travailler sur le chantier ayant reçu la formation de secouriste du travail :

Nom et adresse de votre Médecin de travail :

Montant global par lot de votre marché H.T. :

Nombre total d'heures de vos propres ouvriers sur chantier, non compris les travaux sous-traités :

Effectif prévisible sur le chantier :

Maximum

Moyen

Les installations sanitaires de chantier étant prévues par la coopérative des Avirons il vous appartiendra d'installer les vestiaires de votre personnel .

Vos ouvriers mangent-ils sur place ?

Si oui, votre vestiaire comporte-il un espace réfectoire ?

Où faut-il prévoir un second vestiaire ?

Quels sont les travaux que vous avez l'intention de sous-traiter ? - description sommaire :

nom et adresse des sous-traitants concernés :

nombre d'heures prévues des ouvriers de chaque sous-traitant sur le chantier

N.B. : Il est précisé aux entreprises titulaires des marchés de ce chantier, qu'elles doivent inclure, dans leurs contrats de sous traitance, l'obligation des sous-traitants de fournir un PPSSPS, pour autant que l'importance de leurs travaux les y oblige, ce qui explique les questions ci-dessus sur la masse d'heures prévues. Pour toutes les questions à ce sujet, n'hésitez pas à contacter le coordonnateur.

# Annexe 2

## CHANTIER TRAVAUX DE RENOVATION

**NOM : ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR TAN ROUGE  
RENOVATION MAS ANNIE GAUCI**

### ENTREPRISE

<u>Tache</u>	<u>Moyens utilisés</u>	<u>Risques prévisibles</u>	<u>Préventions retenues</u>

ANALYSE DES RISQUES POUR LES SALARIES DES AUTRES ENTREPRISES :		
<u>Activités interférentes</u>	<u>Risques prévisibles</u>	<u>Préventions</u>

ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DES AUTRES ENTREPRISES :		
<u>Activités interférentes</u>	<u>Risques prévisibles</u>	<u>Préventions</u>

MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES INTERVENANTS

MOYENS MIS A LA DISPOSITION PAR LES AUTRES

CONTROLE

## Annexe 3

### CHANTIER TRAVAUX DE RENOVATION

**NOM : ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR TAN ROUGE  
RENOVATION MAS ANNIE GAUCI**

**CONSIGNE EN CAS  
D'INCENDIE**

#### TOUT TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE DOIT :

**1 - ATTAQUER LE FEU** avec les extincteurs appropriés disponibles sur place.

**2 - FAIRE PREVENIR LES SECOURS EXTERIEURS** (sapeurs pompiers) en composant, à partir du téléphone le plus proche, le :

**18**

#### DIRE :

. ICI CHANTIER

- Voir ci-dessus

Lieu dit

. **PRECISER** : - la nature du feu

**Exemple :**

- . feu dans une armoire électrique
- . feu dans un bungalow,
- . feu de véhicule, etc.

- le nombre, l'état et la position des blessés s'il y en a.

- qu'une personne attendra les secours à l'entrée du chantier.

. **NE PAS RACCROCHER LE TELEPHONE LE PREMIER.**

**3 - DESIGNER UNE PERSONNE QUI SE RENDRA A L'ENTREE DU CHANTIER**, et attendra les secours pour les guider jusque sur les lieux de l'incendie.



## Annexe 4

# EN CAS D'ACCIDENT

**1)**  **TELEPHONER AU :**



**15** SAMU



**18** POMPIERS



**17** POLICE SECOURS

**2)** ... et dites :

ICI CHANTIER .....

A (ville).....

Adresse .....

Point de repère : .....

Téléphone chantier : 0692

**3)** ... **La Cause :**

**Par exemple :** éboulement, asphyxie, chute ...

**4)** ... **LA POSITION DU BLESSE :**

**Par exemple :** Le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille

**5)** ... **S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT**

**Par exemple :** 2 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et un ne parle pas

**6)** ... **Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours**

**7)** ... **Faites répéter le message**

**8)** ... **À PREVENIR**

L'employeur du blessé 0262 .....

Inspection du travail                      **0262 94 07 09**

CGSS Prévention                              **0262 90 47 00**

Coordonnateur SPS                          **0692 85 00 16**